

équarris ou fendus) de plus de 2<sup>m</sup>,50 de longueur (perches à houblon, classe B);

Bois grossièrement ébauchés pour formes de chaussures;

Bois grossièrement ébauchés pour moyeux;

Bois pour cercles et pour clayonnages;

Bois pour douves et pour fûts, douves, merrains;

Bois sciés et débités pour allumettes;

Rûches de plus de 2<sup>m</sup>,50 de longueur;

Chevrans;

Coin en bois;

Copeaux, même ceux destinés à la clarification de la bière et du vinaigre;

Dalles en bois;

Fibres de bois (laine de bois) pour emballage;

Lattes, linteaux, baguettes;

Lattes pour espaliers, échelas pour vignobles;

Madriers, ais, bordages;

Mâts;

Pâte de bois, râpures de bois, cellulose;

Pieux, poteaux, échelas;

Planches, même rabotées et bouvetées;

Poutres et solives;

Rondins, de plus de 2<sup>m</sup>,50 de longueur.

La classe B applicable aux bois en grume européens, savoir :

Bois fendus ou sciés en longueur afin d'en faciliter le transport;

Perches à houblon;

Poteaux télégraphiques;

Troncs d'arbres avec ou sans écorce, ronds ou dégrossis d'un seul côté, ainsi que troncs d'arbres équarris sur une longueur de 3 mètres au maximum;

Troncs de chêne et d'autres arbres à feuilles, équarris à la hache, mais non sciés.

II. Les taxes du présent tarif exceptionnel sont exclusivement applicables aux espèces de bois désignées ci-dessus, expédiées par wagon complet d'au moins 40,000 kilogrammes ou payant la taxe pour ce poids par wagon et par lettre de voiture.

Lorsque le poids chargé sur un seul wagon dépasse 40,000 kilogrammes, le port est calculé sur le poids réel arrondi de 10 en 10 kilogrammes dans le sens de l'augmentation.

III. Lorsque, pour les bois de longueur, on doit utiliser plusieurs wagons, la taxe est calculée

d'après les prix du présent tarif à raison de 40,000 kilogrammes au minimum par wagon employé, à moins qu'il n'y ait avantage à appliquer le tarif général.

IV. Les expéditions de bois pour lesquelles le chemin de fer juge nécessaire l'emploi de wagons intercalaires, sont soumises, pour chaque wagon intercalaire, à une taxe supplémentaire de 49 centimes par kilomètre.

V. En dehors des cas prévus ci-dessus, les conditions réglementaires du tarif belge-bavarois sont applicables aux transports effectués aux prix du présent tarif.

## 129. — 1<sup>er</sup> MAI 1887. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1887 (1). (Monit. des 9-10 mai 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1887, est fixé à la somme de vingt et un millions neuf cent trois mille huit cent soixante-quatre francs (fr. 21,905,864).

ART. 2. Par dérogation à l'article 7, alinéa 9, de la loi du 20 septembre 1884, les traitements d'attente des instituteurs primaires communaux en disponibilité pour suppression d'emploi, au 31 décembre 1886, seront supportés par l'Etat, la province et la commune dans les proportions suivantes :

5/5 à charge de l'Etat;

4/5 — de la province;

1/5 — de la commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

### (1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 176-177.

Session de 1886-1887.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mars 1887, p. 406-416.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 24 mars 1887, p. 801-810; 25 mars, p. 812-824;

29 mars, p. 825-838; 30 mars, p. 851-853; 31 mars, p. 855-863; 1<sup>er</sup> avril, p. 871-890; 2 avril, p. 891-907; 4 avril, p. 919-922, et 5 avril, p. 923-944. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 944.

### SÉNAT.

Session de 1886-1887.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 avril 1887, p. 16.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 27 avril 1887, p. 209-308, et 28 avril, p. 309-323. — Adoption. Séance du 28 avril, p. 323-324.

**Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour  
l'exercice 1887.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 21,000 »                               |                        |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service;<br>frais résultant du comité consultatif pour les questions de législa-<br>tion et d'administration générale. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 438,300 »                              |                        |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations<br>de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulle-<br>tin du ministère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 55,000 »                               |                        |
| Art. 4. Bibliothèque du département, achat de livres, abonnements<br>et souscriptions, frais d'impression, de brochage, de cartonnage et<br>de reliure, confection du catalogue, matériel de la bibliothèque. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5,000 »                                | 593,678 »              |
| Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et em-<br>ployés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 13,578 »                               |                        |
| Art. 6. Frais de route et de séjour; missions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 6,800 »                                |                        |
| Art. 7. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseigne-<br>ment public: personnel et matériel. Expositions pédagogiques en<br>Belgique et à l'étranger. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 34,000 »                               |                        |
| Art. 8. Traitements des inspecteurs de l'enseignement du dessin et<br>de la gymnastique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14,000 »                               |                        |
| Art. 9. Frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement<br>du dessin et de la gymnastique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6,000 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 10. Premier terme des pensions à accorder éventuellement à des<br>fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et institu-<br>teurs communaux, et prenant cours en 1887 ou antérieurement<br>au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 52,640 »                               |                        |
| Art. 11. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des<br>professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai<br>1876); intervention de l'Etat dans le payement des pensions accord-<br>ées ou à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou orphe-<br>lins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et<br>instituteurs, pour les années de participation aux caisses de pré-<br>voyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 <sup>er</sup> de la loi du<br>31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier<br>1887 . . . . . | 244,050 »                              |                        |
| Art. 12. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal<br>du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1887 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,100 »                                |                        |
| Art. 13. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires<br>communaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 36,000 »                               | 398,726 »              |
| Art. 14. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor<br>public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonc-<br>tionnaires et employés de l'administration de l'instruction pu-<br>blique, en conformité de la loi du 13 mars 1867. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7,512 »                                |                        |
| Art. 15. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés et instituteurs<br>primaires, à des veuves et à des enfants d'employés ou instituteurs<br>primaires, qui, n'ayant pas droit à la pension, ont des titres à un<br>secours, à raison de leur position malheureuse. (Les personnes qui<br>recevaient un secours antérieurement à l'année 1887, quoique<br>jouissant d'une pension, pourront, par mesure transitoire, conti-<br>nuer à recevoir le secours, s'il est établi qu'elles se trouvent dans<br>une position nécessitante.) . . . . .                                                              | 60,415 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DEPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Art. 16. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; traitement du membre secrétaire; indemnité au commissaire du gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8,800 »                                | 33,600 »               |
| Art. 17. Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais d'achat, de réception et d'envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions; reliures et traductions . . . . .                                                                                                                                               | 24,800 »                               |                        |
| CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 18. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 438,800 »                              | 2,289,176 »            |
| Art. 19. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité :<br>Province d'Anvers . . . . . 108,460 »<br>— de Brabant . . . . . 138,270 »<br>— de Flandre occidentale . . . . . 145,285 »<br>— de Flandre orientale . . . . . 133,900 »<br>— de Hainaut . . . . . 130,220 »<br>— de Liège . . . . . 121,320 »<br>— de Limbourg . . . . . 84,060 »<br>— de Luxembourg . . . . . 73,600 »<br>— de Namur . . . . . 100,300 »<br>Somme à répartir entre les diverses provinces pour accorder en partie les augmentations réglementaires. . . . . 5,911 » | 1,041,326 »                            |                        |
| Art. 20. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :<br>Province d'Anvers . . . . . 27,000 »<br>— de Brabant . . . . . 27,000 »<br>— de Flandre occidentale . . . . . 27,000 »<br>— de Flandre orientale . . . . . 27,000 »<br>— de Hainaut . . . . . 27,000 »<br>— de Liège . . . . . 31,500 »<br>— de Limbourg . . . . . 20,700 »<br>— de Luxembourg . . . . . 20,700 »<br>— de Namur . . . . . 24,000 »                                                       | 231,900 »                              |                        |
| Art. 21. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés, traitements de disponibilité :<br>Traitements des commissaires . . . . . fr. 214,000 »<br>Frais de bureau . . . . . 43,000 »<br>Traitements des employés . . . . . 190,500 »<br>Frais et travaux extraordinaires pour la révision des listes électorales à mettre à exécution le 1 <sup>er</sup> mai 1887. . . . . 15,000 »                                                                                                                                                                 | 461,500 »                              |                        |
| Art. 22. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 45,000 »                               |                        |
| Art. 23. Révision des listes électorales; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 15,000 »                               |                        |
| Art. 24. Frais des examens de capacité électorale. Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel — Matériel et frais d'impression; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel, relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1883 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 50,000 »                               |                        |
| Art. 25. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6,000 »                                |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE V. — MILICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 26. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs et membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. | 108,000 »                              | 136,000 »              |
| Art. 27. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre, publication et expédition du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Traductions. Dépenses diverses                                              | 28,000 »                               |                        |
| CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 28. Inspection générale; traitements ou indemnités. Frais de route et de séjour; frais de bureau, entretien, éclairage et chauffage des locaux; frais divers. Commandants supérieurs: indemnités pour frais de bureau. Frais de rédaction et de publication des décisions et arrêts en matière de garde civique                                                                                                               | 27,000 »                               | 45,000 »               |
| Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement; frais de route et de séjour, entretien des locaux. Indemnités et salaires. Achat, numérotage, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement; frais divers. Achat et reliure d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impression, calligraphie et expédition des états de signalement et des brevets pour officiers                              | 45,000 »                               |                        |
| Art. 30. Personnel du magasin central du matériel de la garde civique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3,000 »                                |                        |
| CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 31. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 34,000 »                               | 126,200 »              |
| Art. 32. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie; frais d'organisation des grands concours annuels; dépenses diverses. Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées, prix de tir                                                                         | 87,000 »                               |                        |
| Art. 33. Personnel permanent du tir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 5,200 »                                |                        |
| CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 34. Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression, calligraphie et expédition des diplômes, frais de distribution, etc.                                                                                                                                                                                                                                        | 20,000 »                               | 20,000 »               |
| CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 35. Pensions en faveur des décorés de la croix de Fer: des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1864; subsidés à leurs veuves ou orphelins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsidés de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés                                                                                                           | 200,000 »                              | 300,000 »              |
| La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée:                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| 1 <sup>o</sup> A desservir de nouvelles pensions;<br>2 <sup>o</sup> A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre maximum de 1,200 francs;                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| 3 <sup>o</sup> A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre <i>maximum</i> de 400 francs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 36. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100,000 »                              |                        |
| <b>CHAPITRE X. — VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 37. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables. Encouragement pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2,000,00 »                             |                        |
| Art. 38. Inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau; traitements d'activité et traitements de disponibilité du personnel attaché à cette inspection; travaux extraordinaires d'écriture ou autres effectués par des membres du personnel, pour le service particulier de l'inspection. Indemnités au personnel attaché à cette inspection et aux commissaires voyers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 48,000 »                               | 2,042,000 »            |
| Art. 39. Frais de route et de séjour de l'inspection . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10,000 »                               |                        |
| Art. 40. Frais de bureau et matériel de l'inspection . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 4,000 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE XI. — SERVICE DE SANTÉ.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 41. Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel; frais de route et de séjour; travaux d'écritures effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections; frais de bureau et de matériel. Frais des commissions médicales provinciales. Service sanitaire des ports de mer et des côtes. Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccino-gène central. Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études: 1 <sup>o</sup> pour les aider à s'établir; 2 <sup>o</sup> pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes. Frais des conférences pour les cibles droguistes. Subside à la Société royale de médecine publique. Publications relatives aux sciences médicales. Subsidés, souscriptions et achat de livres. Impressions et dépenses diverses. Conseil supérieur d'hygiène publique; indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour. Frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Dépenses de la commission des suppléments à la pharmacopée officielle . . . . . | 200,000 »<br>33,500 »                  | 233,500 »              |
| Art. 42. Académie royale de médecine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 43. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,000 »                                |                        |
| Art. 44. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2,000 »                                |                        |
| Art. 45. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,174,020 »                            |                        |
| Art. 46. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 268,500 »                              |                        |
| Art. 47. Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 76,000 »                               |                        |
| Art. 48. Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation des membres du jury; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargé des travaux matériels d'organisation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 58,000 »                               | 1,622,220 »            |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 49. Indemnités aux professeurs des universités de l'Etat anciens membres des jurys combinés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 9,500 "                                |                        |
| Art. 50. Commission d'entérinement. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission. Traitement du commis de la commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6,200 "                                |                        |
| Art. 51. Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6,000 "                                |                        |
| Art. 52. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'Etat et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14,000 "                               |                        |
| Art. 53. Frais de rédaction et de publication du 12 <sup>e</sup> rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7,000 "                                |                        |
| <b>CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 54. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2,000 "                                |                        |
| Art. 55. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque; acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4,000 "                                |                        |
| Art. 56. Inspection des établissements d'instruction moyenne: personnel, traitements et indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 24,200 "                               |                        |
| Art. 57. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10,800 "                               |                        |
| Art. 58. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Section normale spéciale des langues modernes, à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Section normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; personnel; traitements ou indemnités. Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; personnel; traitements ou indemnités. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré; personnel administratif et enseignant; augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875. . . . . | 170,513 "                              |                        |
| Art. 59. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Inspection; frais de route et de séjour; matériel. Section normale spéciale des langues modernes à Liège; matériel. Ecole normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; matériel. Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; matériel. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles; matériel. Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'études; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré, avant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. . . . .                                   | 54,830 "                               | 3,747,490 "            |
| Art. 60. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 60,200 "                               |                        |
| Art. 61. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1,500 "                                |                        |
| Art. 62. Athénées royaux (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Ecoles moyennes (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830; personnel, traitements, indemnités, subsides. Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, subsides. Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                   | 3,095,756 "                            |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 63. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 4,000 »                                |                        |
| Art. 64. Ecoles moyennes. — Bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 33,000 »                               |                        |
| Art. 65. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés aux provinces et aux communes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 154,371 »                              |                        |
| Art. 66. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 25,000 »                               |                        |
| Art. 67. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys, aux personnes adjointes à ces jurys; ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers . . . . .                                                                                                                            | 29,700 »                               |                        |
| Art. 68. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3,120 »                                |                        |
| Art. 69. Traitements de disponibilité accordés à des professeurs de l'enseignement moyen . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 63,000 »                               |                        |
| Art. 70. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements, subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 10,000 »                               |                        |
| Art. 71. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. Acquisitions; reliures et autres dépenses . . . . .                                                                                                                                                                                                             | 1,500 »                                |                        |
| CHAPITRE XIV. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 72. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                       | 411,450 »                              |                        |
| Art. 73. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 <sup>o</sup> aux inspecteurs principaux; 2 <sup>o</sup> aux inspecteurs cantonaux; 3 <sup>o</sup> aux inspectrices déléguées . . . . .                                                                                                                                             | 161,800 »                              |                        |
| Art. 74. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'Etat et d'écoles normales agréées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours; frais divers . . . . . | 784,197 »                              |                        |
| Art. 75. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entérinement, institués en vertu des articles 8 et 47 de la loi du 20 septembre 1884 . . . . .                                                                                | 22,000 »                               |                        |
| Art. 76. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1885, à prendre part aux travaux du conseil, indemnité du secrétaire, du secrétaire adjoint . . . . .                                                                                                                                                                         | 6,500 »                                |                        |
| Art. 77. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; impressions et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 500 »                                  |                        |
| Art. 78. Frais d'impressions, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6,000 »                                |                        |
| Art. 79. Amélioration et location de locaux et matériel des écoles et sections normales de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 116,327 »                              | 40,870,274 »           |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 80. Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'Etat et des écoles normales agrées . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 200,000 »                              |                        |
| Art. 81. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 400,000 »                              |                        |
| Art. 82. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-type. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 100,000 »                              |                        |
| Art. 83. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et aux écoles adoptées par le gouvernement en exécution de l'article 4, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 12, de la loi du 20 septembre 1884. Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes. . . . .                                 | 8,267,500 »                            |                        |
| Art. 84. Frais des concours entre les élèves des écoles primaires. Frais des concours entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 40,000 »                               |                        |
| Art. 85. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire . . . . . | 51,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 86. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6,000 »                                | 6,000 »                |
| Total pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        | 21,903,864 »           |

**130. — 2 MAI 1887. — Arrêté royal.**  
*— Règlement relatif à l'échardonnage et à la destruction des plantes nuisibles aux cultures.* (Monit. des 9-10 mai 1887.)

Léopold II, etc. Vu le code rural et notamment l'article 12, § 1<sup>er</sup>, conçu comme suit :

« Les mesures à prendre soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction des plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux » ;

Vu l'avis de la commission spéciale pour rechercher les moyens de détruire les insectes et les plantes nuisibles aux cultures ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les gouverneurs des provinces prescrivent les mesures nécessaires pour la destruction des chardons et déterminent les époques auxquelles

il devra être procédé à l'exécution de ces mesures.

**ART. 2.** Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics prend les dispositions nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés aux cultures par les plantes autres que les chardons, lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

**ART. 3.** Les mesures prescrites en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont obligatoires pour tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont l'usage.

**ART. 4.** L'Etat, les provinces, les communes, ainsi que les établissements publics ou privés sont astreints aux mêmes obligations en ce qui concerne les terrains incultes, les forêts, les dépendances des routes, chemins, fossés, canaux ou voies ferrées leur appartenant.

**ART. 5.** A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourg-